

DÉCISION 543 / 2025

RELATIVE AU CONVENTIONNEMENT POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE 2 SITES DE COMPOSTAGE PARTAGÉS DE QUARTIER : RUELLÉ DES ÉCOLIERS ET RUE MADAME CARR DE MALBERG

Nous soussigné, Pascal HODY, Vice-Président de l'Eurométropole de Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 imposant aux collectivités l'établissement d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la loi de Transition Énergétique du 17 août 2015 qui impose de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers entre 2010 et 2020, et de généraliser le tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025,

Vu la labellisation "Territoire Zéro Gaspillage, Zéro Déchet" de Metz Métropole obtenue en novembre 2015, attribuée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Vu la délibération du 9 Juillet 2018 approuvant le PLPDMA pour la période 2018-2023 dans lequel Metz Métropole s'engage à réduire les déchets de 8 % entre 2016 et 2023 et dans l'optique de son renouvellement prochain,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté du 3 mars 2022, par lequel le Président de Metz Métropole donne délégation à Monsieur Pascal HODY, Vice-Président délégué de Metz Métropole, dans le domaine de la collecte des déchets,

CONSIDÉRANT la volonté de Metz Métropole de poursuivre sa politique de compostage conformément au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

DÉCIDONS :

- D'autoriser la mise à disposition à titre gracieux de matériel de compostage, composteurs et bio seaux,
- De signer la convention relative à la création et à la gestion de 2 sites de compostage partagés de quartier, convention quadripartite entre l'Eurométropole de Metz, la Ville de Lorry-les-Metz, l'association les Jardins de Ker Xavier Roussel (JKXR) et l'association Lor de la Terre. Les engagements de chacune des parties sont précisés dans ladite convention, annexée à la présente décision.

Fait à Metz, le **20 OCT. 2025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251020-Decis543-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal HODY
Maire d'Ars-sur-Moselle

CONVENTION
**CRÉATION ET GESTION D'UN SITE DE
COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER**

L'Eurométropole de Metz s'est engagée en 2015 avec l'ADEME à établir et mettre en œuvre un programme d'Economie Circulaire. L'objectif principal est de réduire la quantité de déchets, conformément à la Loi de Transition Énergétique.

Parmi les actions promues depuis 2010 dans le cadre de son 1^{er} Programme Local de Prévention des Déchets, l'Eurométropole de Metz accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.

Un site de compostage collectif est un espace ouvert qui favorise la rencontre entre les usagers d'un site autour d'une pratique qui :

- permet la réduction des quantités de déchets collectés ;
- initie une appropriation renouvelée de l'espace collectif / commun ;
- permet de renouer avec le monde du vivant.

Il participe activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition et de valorisation sur place des matières organiques. Il se construit et se gère à plusieurs.

Dès lors, il suppose une implication forte des participants ainsi qu'une coopération durable entre les partenaires.

Les bénéfices liés à la pratique du compostage collectif sont nombreux :

- la production d'un compost gratuit et sa réutilisation ;
- l'investissement personnel au sein d'une démarche collective ;
- l'appropriation de son espace de vie ;
- la maîtrise de l'évolution des quantités d'ordures ménagères collectées ;
- le détournement des déchets organiques de la collecte classique.

CONVENTION

CRÉATION ET GESTION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Metz, sise 1 Place du parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par son vice-président, Monsieur Pascal HODY, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 3 mars 2022,

Désignée dans la présente convention par « Eurométropole de Metz »,

Et,

La **Ville de Lorry-les-Metz**, dont le siège est 46 Grand-Rue 57050 LORRY-LES-METZ, représentée par Monsieur le Maire Philippe GLESER.

Désignée dans la présente convention « la Ville »,

D'autre part,

Et,

L'association Les jardins de Ker Xavier Roussel (JKXR), sous statut association Loi 1908, sise 46 Grand'rue 57050 LORRY-LES-METZ., représentée par Monsieur Hervé COLEOU, membre de son comité d'animation.

L'association Lor de la terre, sous statut association Loi 1908, sise 46 Grand'rue, 57050 LORRY-LES-METZ, représentée par son Président Marc Friedrich,

Désignées dans la présente convention « les associations »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de l'Eurométropole de Metz en tant que propriétaire des composteurs mis à disposition ; la Ville, en tant que propriétaire de l'espace public mis à disposition et gestionnaire du site ; et les Associations, intervenant pour la mise en œuvre du projet de compostage collectif sur les sites de compostage situés :

- Ruelle des écoliers, cadastré section 5 et parcelle 589.
- Rue Madame Carr de Malberg, cadastré section 5 et parcelle 285.

Elle précise les modalités de mise à disposition de l'espace public et du matériel de compostage et définit les mesures d'accompagnement des associations et de la Ville par l'Eurométropole de Metz dans la gestion du site.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LA VILLE

La Ville met à disposition deux portions de son espace public précisés à l'article 1 aux fins d'aménagement d'un site de compostage collectif.

La Ville aménage le site avec une clôture (ganivelles), des plantations d'accompagnement, un panneau d'information (dont le contenu sera conçu en partenariat avec l'Eurométropole de Metz) et un support pour assurer la communication.

La Ville se réserve le droit de récupérer la jouissance du terrain selon les modalités précisées à l'article 9 de la présente convention, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, en cas de dégradation répétées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS PAR L'EUROMETROPOLE

L'Eurométropole de Metz met à disposition à titre gratuit des composteurs pour les sites de compostage précisés à l'article 1.

Les composteurs seront adaptés aux caractéristiques du site et au nombre de foyers participants.

L'Eurométropole de Metz reste propriétaire des composteurs. Elle se réserve le droit de récupérer les composteurs mis à disposition, dans le cas où le site de compostage connaîtrait des dégradations répétées ou un arrêt de la gestion du site.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Eurométropole de Metz a la charge de l'entretien (remplacement d'une pièce défectueuse) des composteurs. Toutes défaillances du matériel (déformation, vice de forme...) lui incombent.

En revanche elle ne peut être tenue responsable des dégradations survenues sur le site de compostage.

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, la Ville doit en informer l'Eurométropole de Metz.

La Ville prend à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre l'Eurométropole de Metz et les associations, qui ne pourront être rendues responsables de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'EUROMETROPOLE

L'Eurométropole de Metz s'engage à informer la Ville et les associations :

- sur la méthode de mise en œuvre de la pratique collective du compostage ;
- sur les modalités de fonctionnement du site et notamment sur la capacité maximale du site (nombre de foyers participants).

Elle s'engage à former, conformément à la loi, au minimum 2 référents de site. Dans le cas de la présente convention elle s'engage à former 1 représentant par association et 1 représentant de la commune soit 3 au total.

Elle la conseille sur les aménagements nécessaires afin de garantir l'accessibilité aux composteurs et leur entretien.

L'Eurométropole de Metz s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition à titre gracieux le terrain selon les modalités prévues dans l'article 2 de la présente convention ;
- assurer l'apport de broyat (matière sèche structurante) ou en faire la demande à l'Eurométropole en cas de besoin ;
- en cas de dégradation, remettre en état les aménagements décrits à l'article 2 ;
- mentionner le partenariat avec l'Eurométropole de Metz et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.
- afficher de manière lisible les modalités d'accès aux composteurs au public
- élaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des composteurs ;

La Ville assurera la propreté et la salubrité (déchets, souillures, dépôts sauvages, affichages, etc.) du terrain et des abords immédiats de l'équipement

La Ville s'engage à avertir l'Eurométropole de Metz lors de toute dégradation des composteurs ainsi que de tout problème d'approvisionnement des matières structurantes, notamment du niveau de broyat, et sollicite l'Eurométropole de Metz pour tout réapprovisionnement du site.

La Ville s'engage à appliquer les règles d'usage transmises lors de la formation dispensée par l'Eurométropole de Metz et informera l'Eurométropole de Metz des outils de communication mis en place.

La Ville réalisera une évaluation de son action chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Les associations s'engagent à :

- informer préalablement à l'utilisation du site tout nouvel usager à son fonctionnement
- afficher de manière lisible les activités proposées et les dates des événements (au moyen du support d'affiche mis à disposition par la Ville) ;
- organiser au moins un événement public par an ;
- mentionner le partenariat avec l'Eurométropole de Metz et la Ville sur tout document de communication relatif à l'opération, émanant de l'association.

Les Associations s'engagent à appliquer les règles d'usage transmises lors de la formation dispensée par l'Eurométropole de Metz et informera l'Eurométropole de Metz des outils de communication mis en place.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature du document par les deux parties signataires.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'une année, ne pouvant excéder 12 années cumulées, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie adressée un mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée en cours d'exécution à l'initiative de la Ville pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend fin de plein droit lorsque les composteurs sont remis à l'Eurométropole de Metz selon les dispositions mentionnées dans l'article 3.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, les autres parties auront la possibilité de résilier la convention :

- après avoir signalé une première fois les dysfonctionnements constatés par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée, et entendu les motifs de cette dernière
- après avoir constaté une seconde fois les dysfonctionnements et envoyé une lettre de résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée, avec un préavis d'un mois et sans indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation soulevée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Fait à , le __/__/____

**Pour l'Eurométropole
de Metz**

Le Vice-Président,

Pascal HODY

**Pour la Ville de Lorry-
les-Metz**

Le Maire

Philippe GLESER

**Pour l'Association
Les Jardins de Ker
Xavier Roussel**
Membre du Comité
d'Animation

Hervé COLEOU

**Pour l'Association Lor
de la Terre**

Le Président,

Marc FRIEDRICH